

RÈGLEMENT
DE LA
MUNICIPALITÉ DE VEVEY

du 20 janvier 1988

(modifié le 1^{er} janvier 2001)

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION DE LA MUNICIPALITÉ

| | |
|--|-----------------------|
| Article premier – Le nombre des membres de la Municipalité est fixé par le Conseil communal conformément à la loi sur les communes et au règlement du Conseil communal. | Nombre |
| Art. 2 – Les membres de la Municipalité sont choisis par l'assemblée de commune. Ils sont élus conformément à la loi sur les communes. | Nomination |
| Art. 3 – Le Syndic est choisi parmi les membres de la Municipalité conformément à la loi sur les communes. | Syndic |
| Art. 4 – En cas de vacance dans la Municipalité, il y est immédiatement pourvu par l'assemblée de commune convoquée à l'extraordinaire par le Préfet conformément à la loi sur les communes. Si une seule vacance se produit dans les quatre mois qui précèdent les élections générales, il n'y a pas lieu à élection complémentaire (voir loi sur les communes). | Vacance |
| Art. 5 – Le traitement et les indemnités alloués au Syndic et aux autres membres de la Municipalité sont fixés par le Conseil communal, par décision spéciale ou par voie budgétaire. Les membres de la Municipalité bénéficient des allocations de renchérissement accordées au personnel de l'administration communale, ainsi que de l'allocation familiale proportionnelle à leur part d'activité, pour autant qu'elle ne soit pas acquise à un autre titre. | Traitement |
| Art. 6 – Les membres de la Municipalité ont droit à une pension de retraite ou d'invalidité selon un règlement spécial adopté par le Conseil communal. | Pension de retraite |
| Art. 7 – Le Syndic exerce ses fonctions conformément à la loi sur les communes. Outre ses attributions spéciales, il a le droit de surveillance et de contrôle sur toutes les branches de l'administration et il a son entrée dans les directions et dans les différents services. Il reçoit la correspondance adressée à la Municipalité et la communique à la prochaine séance; s'il le juge utile, il transmet immédiatement les lettres ou pièces reçues à l'examen des directions intéressées avant de les communiquer à la Municipalité. | Compétences du Syndic |
| Art. 8 – La Municipalité choisit dans son sein le vice-président chargé de remplacer le Syndic en cas d'absence ou d'empêchement. Le vice-président est nommé pour une année dans la dernière séance de l'année. En cas de vacance du vice-président en cours d'année, un nouveau vice-président est immédiatement nommé pour la fin de l'année en cours. | Vice-présidence |

| | |
|--|-------------|
| <p>Sauf le cas de l'alinéa 2, le vice-président n'est pas immédiatement rééligible.</p> <p>En cas d'absence du Syndic et du vice-président, la Municipalité est présidée par le doyen de fonction.</p> | |
| <p>Art. 9 – La Municipalité nomme un secrétaire ainsi qu'un ou plusieurs secrétaires-adjoints ou sous-secrétaires, pris en dehors d'elle.</p> <p>En cas d'empêchement simultané des titulaires, la Municipalité désigne un secrétaire extraordinaire.</p> | Secrétariat |

CHAPITRE II

DÉLIBÉRATIONS

| | |
|---|----------------------------|
| <p>Art. 10 – La Municipalité se réunit en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, aux jours et heures fixés par elle, et en séance extraordinaire sur convocation du Syndic ou à la demande motivée d'un membre.</p> | Séances |
| <p>Art. 11 – L'ordre du jour de chaque séance ordinaire est fixé comme suit :</p> <p>a) approbation du procès-verbal de la séance précédente, b) correspondance, c) communications et propositions du Syndic, d) communications et propositions des directions.</p> | Ordre du jour |
| <p>Art. 12 – La Municipalité délibère à huis-clos.</p> | Huis-clos |
| <p>Art. 13 – Il est tenu un procès-verbal des séances.</p> <p>Chaque membre de la Municipalité a le droit de faire inscrire son opinion au procès-verbal avant l'adoption de celui-ci.</p> | Procès-verbal |
| <p>Art. 14 – Les membres de la Municipalité doivent faire excuser leur absence aux séances de celle-ci.</p> <p>Le procès-verbal mentionne les absences et leur cause.</p> <p>Un membre de la Municipalité ne peut s'absenter plus de trois jours sans en aviser celle-ci, ni plus d'une semaine sans y être autorisé par elle.</p> | Absence |
| <p>Art. 15 – La Municipalité ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents.</p> | Quorum |
| <p>Art. 16 – Si le quorum prévu à l'art. 15 est juste atteint, la demande d'un seul membre de la Municipalité suffit à faire ajourner une décision à la prochaine séance.</p> | |
| <p>Art. 17 – Un membre de la Municipalité ne peut participer aux délibérations qui l'intéressent à titre privé ou qui concernent l'un de ses parents ou alliés à l'un des degrés définis par la loi sur les communes; mention en est faite au procès-verbal.</p> <p>La même règle s'applique aux délibérations concernant une société commerciale ou une autre corporation de droit privé, à l'administration desquelles un membre de la Municipalité collabore en qualité de directeur, fondé de pouvoirs, administrateur ou membre du comité de direction. Cette interdiction ne concerne pas les personnes juridiques auxquelles le membre de la Municipalité collabore comme représentant de la commune.</p> | Incompatibilité d'intérêts |
| <p>Art. 18 – Les membres de la Municipalité ne peuvent se rendre adjudicataires, ni directement ni indirectement, des biens communaux et des biens administrés par la commune. Ils ne peuvent être chargés, à titre professionnel, de travaux ou études ordonnés par la commune ou financés par elle.</p> <p>Le Conseil communal peut autoriser des exceptions.</p> | |

| | |
|--|-------------|
| <p>Art. 19 – Les décisions de la Municipalité sont prises en corps, pour autant qu'il ne s'agisse pas de simples mesures d'exécution.</p> <p>Elles sont prises à la majorité des membres présents. La voix du Syndic ou du président de séance est prépondérante en cas d'égalité de voix.</p> <p>Aucune décision ne peut être rapportée, ni aucune révocation de nomination prononcée, si ce n'est à la majorité des membres de la Municipalité.</p> | Décisions |
| <p>Art. 20 – Lorsqu'une décision est prise en violation des articles 17 et 18, la décision est nulle; il est procédé, en l'absence du membre intéressé, à une nouvelle délibération.</p> | |
| <p>Art. 21 – Les nominations ont lieu au bulletin secret, si la demande en est faite par un membre de la Municipalité.</p> <p>Lorsqu'un élu est parent, à l'un des degrés prévus par la loi sur les communes, d'un membre de la Municipalité qui a participé à l'élection, celle-ci est nulle. Il est procédé, en l'absence de ce membre, à un nouveau tour de scrutin.</p> | Nominations |

CHAPITRE III

RAPPORTS AVEC LE CONSEIL COMMUNAL

| | |
|--|-------------------------|
| <p>Art. 22 – La Municipalité fait au président du Conseil communal des propositions sur la date et l'ordre du jour des séances du Conseil.</p> | Convocations |
| <p>Art. 23 – Préalablement à leur présentation au Conseil communal, la Municipalité soumet à commission es finances:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) tout préavis portant sur une dépense supérieure à fr. 50'000.--, b) les projets d'emprunts et demandes de crédits supplémentaires, c) le projet d'arrêté d'impôt, d) le projet de budget, e) le sommaire du résultat des comptes annuels. | Commission des finances |
| <p>Art. 24 – Les propositions présentées par la Municipalité au Conseil communal sont déposées par écrit sous la forme d'un préavis distribué à chaque membre du Conseil communal.</p> | Préavis |
| <p>Art. 25 – La Municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le Conseil.</p> | Retrait |
| <p>Art. 26 – Les communications de la Municipalité au Conseil communal se font verbalement au cours d'une séance, ou par écrit.</p> <p>En règle générale, les communications écrites sont distribuées à chaque membre du Conseil.</p> | Communications |

CHAPITRE IV

RÉPARTITION DES ATTRIBUTIONS ET COMPÉTENCES

| | |
|--|------------|
| <p>Art. 27 – L'organisation de l'administration communale est de la compétence municipale, qui la subdivise en directions et services.</p> | Directions |
| <p>Art. 28 – L'administration générale est assumée par le Syndic; la Municipalité procède à la répartition des directions entre ses membres et désigne des suppléants. Chaque membre de la Municipalité est tenu d'accepter la direction ou les directions qui lui ont été attribuées.</p> | |
| <p>Art. 29 – La Municipalité se prononce sur les questions de compétences entre les directions.</p> <p>Les affaires qui sont du ressort de plusieurs directions sont renvoyées pour préavis à chacune d'elles et la Municipalité désigne, s'il y a lieu, celle qui doit faire le rapport principal.</p> | |

| | |
|---|-------------------------|
| <p>Art. 30 – La Municipalité est assistée des commissions instituées par la loi ou par elle-même.</p> <p>Chacune d'elles comprend au moins un membre du Conseil communal et trois pour les commissions importantes.</p> <p>Les attributions et le mode de constitution des commissions sont fixés respectivement par la loi ou par la Municipalité.</p> <p>Sous réserve des dispositions légales, les membres des commissions sont nommés pour la durée d'une législature, à moins que leur mission n'implique une période plus courte. La limite d'âge est fixée à 70 ans révolus.</p> <p>En règle générale, le procès-verbal des séances est tenu par un membre de l'administration communale qui assure le secrétariat.</p> | Commissions |
| <p>Art. 31 – Les membres des commissions qui ne font pas partie de l'administration communale ont droit à des jetons de présence dont le montant est arrêté par la Municipalité. Lorsqu'une commission siège en dehors des heures de bureau ou occasionne un notable accroissement de travail aux membres de l'administration qui en font partie, ceux-ci peuvent, sur décision de la Municipalité, bénéficier de tout ou partie du jeton de présence ou d'une indemnité forfaitaire.</p> | |
| <p>Art. 32 -La Municipalité délègue aux officiers de police ses pouvoirs en matière de sentences municipales; elle désigne un ou plusieurs suppléants.</p> <p>La Municipalité conserve le droit de statuer en corps dans un cas déterminé, mais avant toute sentence du fonctionnaire délégué.</p> | Sentences municipales |
| <p>Art. 33 – La Municipalité est autorisée à ester en justice au nom de la commune, et des fonds et administrations confiés à sa gestion (Caisse d'amortissement de l'Impôt communal et autres semblables) sans l'autorisation expresse du Conseil communal.</p> <p>Cette délégation de compétence ne concerne pas les cas où la commune est demanderesse en matière d'expropriation formelle ou matérielle.</p> <p>Cette délégation de compétence comporte le droit d'agir devant toutes instances judiciaires ou administratives, tant comme demandeur que comme défendeur, de compromettre et de recourir.</p> | Autorisation de plaider |
| <p>Art. 34 -Sauf disposition contraire, la Municipalité arrête les mesures d'exécution des décisions et des règlements adoptés par le Conseil communal. Elle édicte s'il y a lieu un règlement d'exécution.</p> <p>En cas d'urgence, la Municipalité arrête des règlements provisoires, qui doivent être soumis dans le plus bref délai au Conseil communal.</p> | |
| <p>Art. 35 -La Municipalité arrête les tarifs, taxes et émoluments en exécution des règlements et décisions dans la compétence communale. Sont réservées les dispositions cantonales fixant les émoluments à percevoir par les Municipalités.</p> | |

CHAPITRE V

BUDGET

| | |
|--|-------------|
| <p>Art. 36 – Chaque direction fournit à la direction des finances, pour le 15 septembre, le budget détaillé de ses services pour l'année suivante.</p> | Préparation |
| <p>Art. 37 – Chaque année, la Municipalité soumet au Conseil communal le projet de budget de la commune pour l'année suivante. Ce projet doit être accompagné d'un rapport explicatif et être déposé assez tôt pour permettre au Conseil communal d'en délibérer avant la fin de l'année.</p> | Dépôt |
| <p>Art. 38 – L'adoption du budget par le Conseil communal emporte l'autorisation pour la Municipalité de faire les dépenses qui y sont prévues.</p> <p>Le dépassement d'un poste ne peut être couvert par virement sur un autre poste qui a du disponible.</p> | Exécution |

| | |
|---|-------------------------|
| <p>La Municipalité peut mettre en réserve des sommes qui n'ont pas été utilisées dans un compte budgétaire, à la condition que des dépenses pour lesquelles ces sommes étaient destinées doivent encore être engagées; le Conseil communal en est informé lors du dépôt des comptes.</p> | |
| <p>Art. 39 – Sont compétentes pour engager les dépenses dans les limites des divers postes du budget, des crédits spéciaux ou des comptes de bilan:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la direction intéressée jusqu'à concurrence d'une somme maximum de fr. 100000.-- par cas, b) la Municipalité pour les montants supérieurs. <p>Les baux et concessions d'une durée dépassant trois ans sont de la compétence de la Municipalité.</p> | Engagements de dépenses |
| <p>Art. 40 – Chaque direction tient un contrôle des dépenses qu'elle a engagées.</p> | |
| <p>Art. 41 – Les dépenses prévues au budget ou aux crédits spéciaux ne peuvent être dépassées sans l'autorisation préalable du Conseil communal. Les crédits supplémentaires nécessaires sont demandés, avec motifs à l'appui, en une ou plusieurs séries. La Municipalité peut faire figurer au budget une somme globale à titre d'enveloppe de crédits supplémentaires.</p> | Crédits supplémentaires |
| <p>Art. 42 – Pour permettre de grouper les demandes de crédits, la Municipalité peut, lorsqu'il n'est pas possible d'attendre la décision du Conseil communal, autoriser l'engagement de dépenses supplémentaires jusqu'à concurrence de fr. 50'000.-- par cas; ces crédits figurent dans la demande collective de crédits avec l'indication de leur montant et de la date de la décision de la Municipalité.</p> | Cas exceptionnels |
| <p>Art. 43 – Dans les cas de force majeure, la Municipalité peut entreprendre des travaux urgents, même s'ils dépassent fr. 50'000.--, à la condition:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'en informer la commission des finances et le Conseil communal, b) de présenter dans le plus bref délai un préavis sollicitant un crédit spécial. | Cas de force majeure |
| <p>Art. 44 – Lorsque la Municipalité entreprend l'étude d'un avant-projet ou d'un projet de construction ou de plans d'aménagement, elle peut faire comptabiliser les premiers frais dans un compte d'attente, à la condition d'en informer la commission des finances et le Conseil communal et de ne pas dépasser le montant de fr. 100'000.--.</p> <p>Ne sont pas considérés comme premiers frais d'études les crédits nécessaires à la préparation des devis estimatifs (soumissions) et des plans d'exécution et de détail; ils doivent donc faire l'objet d'une demande de crédit au Conseil communal.</p> | Comptes d'attente |
| <p>Art. 45 – Le montant de chaque compte d'attente doit être ramené à fr. 1'000.-- par des amortissements supplémentaires en fin d'exercice, selon le résultat, ou au plus tard dans ceux des deux exercices suivants.</p> <p>Le crédit d'exécution doit comprendre le total des dépenses d'études payées, avec indication du total des amortissements effectués.</p> | |
| <p>Art. 46 – La Municipalité peut acquérir des titres, faire des prêts et acquérir des immeubles ou des droits réels immobiliers, jusqu'à concurrence de fr. 100'000.-- par cas.</p> <p>La Municipalité peut vendre des titres, céder des prêts et des immeubles ou des droits réels immobiliers, jusqu'à concurrence de fr. 50'000.-- par cas.</p> | Titres et immeubles |
| <p>Art. 47 – Un fonds d'urbanisme permet à la commune d'acquérir des immeubles et droits réels immobiliers dans le but de créer des réserves de terrains. Il permet également l'acquisition d'actions ou de parts de sociétés immobilières.</p> <p>Une décision prise par le Conseil communal en début de législature et pour la durée de celle-ci détermine:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le montant total du crédit mis à disposition, b) les compétences de la Municipalité, c) la composition de la commission à laquelle le Conseil communal délègue la compétence de se prononcer sur les propositions de la Municipalité; cette commission est composée de membres désignés par le Conseil communal et par sa commission des finances; tous doivent être conseillers communaux. | Fonds d'urbanisme |

| | |
|---|--------------------------------|
| <p>Art. 48 – La direction des finances effectue tous les paiements et encaisse toutes les recettes, conformément aux factures et aux bordereaux transmis par les directions et visés par le municipal responsable. La Municipalité peut déléguer à des services ou offices certains paiements et certains encaissements qui se font sous le contrôle de la direction des finances.</p> | Paiements et encaissements |
| <p>Art. 49 – La direction des finances remet à la Municipalité, pour le 30 avril, les comptes communaux de l'année écoulée.</p> | Clôture des comptes et gestion |
| <p>Art. 50 – Chaque direction remet à l'administration générale, pour le 1^{er} mars, le compte-rendu annuel de son administration et des services qui en dépendent.</p> | |
| <p>Art. 51 – Chaque année, avant le 31 mai, la Municipalité fait distribuer aux membres du Conseil communal son rapport sur la gestion et les comptes. Elle est entendue par la commission de gestion et lui fournit les explications et justifications nécessaires.</p> | |
| <p>Art. 52 – La Municipalité présente au Conseil communal le projet d'arrêté communal d'imposition assez tôt pour que la délibération puisse avoir lieu avant le 30 septembre.</p> | Arrêté d'impôt |

CHAPITRE VI

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

| | | | |
|---|--------------------------------|--------------------------------|--|
| <p>Art. 53 – Le présent règlement abroge les dispositions du règlement de la Municipalité de Vevey du 3 juin 1977. Il entre en vigueur dès son approbation.</p> <p>Adopté par le Conseil communal le 20 janvier 1988</p> <table data-bbox="236 1240 890 1308"> <tr> <td data-bbox="236 1240 715 1308">Le Président Jacques Gardaz</td> <td data-bbox="715 1240 890 1308">Le Secrétaire Albert Cordey</td> </tr> </table> | Le Président Jacques Gardaz | Le Secrétaire Albert Cordey | |
| Le Président Jacques Gardaz | Le Secrétaire Albert Cordey | | |
| <p>Les modifications des articles premier, 2, 3, 4, 7, 17 et 21 décidées par le Conseil communal dans sa séance du 30 novembre 2000 entrent en vigueur dès le 1^{er} janvier 2001.</p> <table data-bbox="236 1429 890 1496"> <tr> <td data-bbox="236 1429 715 1496">Le Président Michel Duboux</td> <td data-bbox="715 1429 890 1496">Le Secrétaire Carole Dind</td> </tr> </table> | Le Président Michel Duboux | Le Secrétaire Carole Dind | |
| Le Président Michel Duboux | Le Secrétaire Carole Dind | | |